

Avancement de grade – cat. B

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade*

Par la voie du choix, les auxiliaires de puériculture de classe normale :

- Justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon** du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

** Les services accomplis dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont assimilés, pour l'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à des services accomplis dans ce cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.*



En application du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux les auxiliaires de puériculture (catégorie C) ont été reclassés dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (catégorie B) au 1^{er} janvier 2022.
